

**DECISION DEC2023-2
RELATIVE A LA MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Monsieur le Maire, Daniel Barthes

VU les articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Puimisson du 9 Juin n° 2020-8 relative aux délégations données au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-6 du 11 Janvier 2022 concernant l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Hérault,

CONSIDERANT que les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

CONSIDERANT que le périmètre d'assurance choisis au moment de l'adhésion peut être modifié à chaque échéance annuelle dans le respect d'un préavis de deux mois

- **DECIDE**

Article 1 : De maintenir la formule de franchise pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL comme suit

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	Nouveaux taux 2024 - Couverture des IJ à 80%	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7.08%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6.46%	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2 :—Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants
: Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :
Éléments retenus :

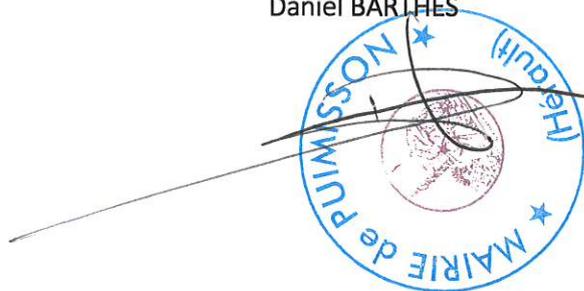
BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de PUIMISSON et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Puimisson, le 8 Novembre 2023

Le Maire de Puimisson

Daniel BARTHES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr